

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act Respecting Research

Loi concernant la recherche

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Maritime Provinces Higher Education Commission Act

Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes

1 *Section 13 of the Maritime Provinces Higher Education Commission Act, chapter 187 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 13 de la Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, chapitre 187 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) All data received by the Commission from institutions or any other source are confidential and shall not be disclosed except in a manner provided under this section.

13(1) Toutes les données transmises à la Commission par les établissements ou par toute autre source sont confidentielles et ne peuvent être communiquées que de la manière prévue au présent article.

13(2) The Commission may disclose data received by the Commission from institutions or any other source

13(2) La Commission peut communiquer les données qui lui sont transmises par un établissement ou par toute autre source :

(a) to the Minister of Health or a research data centre in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, and

a) soit au ministre de la Santé ou à un centre de données de recherche, dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;

(b) to any other person if the data are received in aggregate form and, before disclosing the data, the Commission removes any portion of the data that would reveal personal information concerning any person.

b) soit à toute autre personne, dans la mesure où elles sont communiquées sous forme globale et la Commission en retire au préalable toute information qui pourrait révéler des renseignements personnels sur quiconque.

Right to Information and Protection of Privacy Act

2(1) *Section 37.1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

37.1(1) Despite section 37, personal information may also be collected by or for the Minister of Health or a research data centre in accordance with the agreement referred to in paragraph 47.1(1)(b).

37.1(2) The personal information collected under subsection (1) shall be collected from a public body or from another body prescribed by regulation.

2(2) *Paragraph 47.1(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a written agreement with the public body or other body prescribed by regulation against risks, including unauthorized access, use, disclosure or disposal and providing for the secure disposal of the information, with respect to the sharing of personal information in the custody or under the control of the public body or other body.

2(3) *Section 85 of the Act is amended by adding after paragraph (h.2) the following:*

(h.3) prescribing other bodies from which the Minister of Health or a research data centre may collect personal information for the purposes of section 37.1 and paragraph 47.1(1)(b);

Education Act

3 *Subsection 56.3(2) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed and the following is substituted:*

56.3(2) If section 54 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 54 prevails, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of

(a) a common or integrated service, program or activity of a public body referred to in that Act, and

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

2(1) *L'article 37.1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

37.1(1) Par dérogation à l'article 37, des renseignements personnels peuvent aussi être recueillis par ou pour le ministre de la Santé ou un centre de données de recherche conformément à l'accord visé à l'alinéa 47.1(1)b).

37.1(2) Les renseignements personnels visés au paragraphe (1) sont recueillis auprès soit d'un organisme public, soit d'un autre organisme prescrit par règlement.

2(2) *L'alinéa 47.1(1)b de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) d'autre part, un accord écrit avec l'organisme public ou l'organisme prescrit par règlement sur le partage des renseignements personnels dont il a la garde ou la responsabilité, prévoyant leur protection contre des risques, y compris l'accès, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisé, et prévoyant leur élimination sécuritaire.

2(3) *L'article 85 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h.2) :*

h.3) prescrire les autres organismes auprès de qui le ministre ou le centre de données de recherche peut recueillir des renseignements personnels aux fins d'application de l'article 37.1 et de l'alinéa 47.1(1)b);

Loi sur l'éducation

3 *Le paragraphe 56.3(2) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

56.3(2) L'article 54 l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre :

a) soit de la prestation d'un service, programme ou activité commun ou intégré d'un organisme public visé à cette loi;

(b) the agreements entered into under section 47.1 of that Act.

b) soit des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Support Enforcement Act

4 Section 47.1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted:

47.1 If section 12, 14 or 52 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 12, 14 or 52, as the case may be, prevails.

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

4 L'article 47.1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47.1 Les articles 12, 14 et 52 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Medical Services Payment Act

5 Section 8 of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) *by repealing paragraph (1)(g.3);*
- (b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

8(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this section prevails.

Loi sur le paiement des services médicaux

5 L'article 8 de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)g.3);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

8(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Labour Market Research Act

6 Section 4.1 of the Labour Market Research Act, chapter 183 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

4.1 If section 2, 3 or 4 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 2, 3 or 4, as the case may be, prevails.

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

6 L'article 4.1 de la Loi sur la recherche consacrée au marché du travail, chapitre 183 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 Les articles 2, 3 et 4 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Family Income Security Act

7 Subsection 13.1(7) of the Family Income Security Act, chapter 154 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:

13.1(7) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this section prevails.

Family Services Act

8 Section 11.3 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:

11.3 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, this Act prevails.

Early Childhood Services Act

9(1) Section 25 of the Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:

25(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, a statement, declaration, record or document made or given by a person at the request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

25(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

9(2) Subsection 48.1(5) of the Act is amended in the French version by striking out “de la présente loi” and substituting “du présent article”.

9(3) Section 55 of the Act is amended

Loi sur la sécurité du revenu familial

7 Le paragraphe 13.1(7) de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre 154 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13.1(7) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur les services à la famille

8 L'article 11.3 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11.3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

Loi sur les services à la petite enfance

9(1) L'article 25 de la Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, toute assertion, toute déclaration, tout dossier ou tout document qu'une personne produit à la demande d'un inspecteur dans le cadre d'une inspection est confidentiel et réservé à l'usage et pour la gouverne du ministre et ne peut être examiné sans son autorisation écrite.

25(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

9(2) Le paragraphe 48.1(5) de la Loi est modifié à la version française par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « du présent article ».

9(3) L'article 55 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

55(1) Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, all information acquired by the Minister or another person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

(b) by adding the following after subsection (2):

55(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of

(a) a common or integrated service, program or activity of a public body under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, and

(b) the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Regulation under the *Clean Water Act*

10 *Section 10.02 of New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is repealed and the following is substituted:*

10.02(1) If section 5.2, 6 or 10.01 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 5.2, 6 or 10.01, as the case may be, prevails.

10.02(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

Regulation under the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

11 *New Brunswick Regulation 2010-111 under the Right to Information and Protection of Privacy Act is amended by adding after section 4 the following:*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

55(1) Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, tout renseignement, de nature documentaire ou autre, que le ministre ou une autre personne obtient au sujet d'une personne ou d'une affaire que vise la présente loi est confidentiel dans la mesure où sa communication tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

55(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre :

a) soit de la prestation du service, programme ou activité commun ou intégré d'un organisme public que vise la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;

b) soit des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*

10 *L'article 10.02 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10.02(1) Les articles 5.2, 6 et 10.01 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

10.02(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

11 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-111 pris en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

Body prescribed

4.01 The Maritime Provinces Higher Education Commission is prescribed as a body from which a research data centre may collect personal information for the purposes of subsection 37.1(2) and paragraph 47.1(1)(b) of the Act.

Commencement

12 *Sections 1, 2 and 11 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Organisme prescrit

4.01 La Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes est prescrite à titre d'organisme auprès de qui un centre de données de recherche peut recueillir des renseignements personnels aux fins d'application du paragraphe 37.1(2) et de l'alinéa 47.1(1)b) de la Loi.

Entrée en vigueur

12 *Les articles 1, 2 et 11 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés